

	PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026
Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	<i>République Française</i> <u>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</u>
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil municipal a été convoqué le 25 mars 2026</p>	<p><i>L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars</i></p> <p>Le Conseil municipal de la commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, Maire</p> <p>Présents : S BRIEND - O COLLIOU - M HAICAULT - PY BOILLET - E LANDIN - G JEHANNO - J COLLEU - J NABET - K SOYEZ - G DARCEL - C REUX - B FAURE (<i>arrivé à 19h05</i>) - C LEBRAS (<i>arrivée à 19h15</i>) - G COLLET - A KERBOULL - G BETIN - S DUVAL THOMAS (<i>arrivée à 19h12</i>) - Y QUINTIN - G LE GALES - C MORIN (<i>arrivé à 19h15</i>) - O LE ROUX - J BOURHY - C MALAPERT - F SCHMIDT - K BERTHELOT - D HARZO - N LE NEÛN - N JAFFRELOT - Y GILLET</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice.</p> <p>- K BERTHELOT a été désignée secrétaire de séance.</p> <p>Ouverture de séance à 19h</p>

Adoption à l'unanimité des procès-verbaux des Conseils municipaux des 3 et 21 mars

Délibération n°2026 – 04 – AG 1

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Présentation :

Afin de faciliter la gestion courante de la commune, le Conseil municipal a la possibilité de donner au Maire, pour la durée du mandat des délégations de compétences. Celles-ci sont listées de façon exhaustive à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 2122-22 du CGCT vise 24 délégations possibles. Le Maire ne sollicite pas une délégation complète.

Les délégations sollicitées sont les suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dans la limite de 10 000 € sur la durée de la location ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 10 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer au nom de la commune, par délégation du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le droit de préemption sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme en dehors des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même code, il convient de rappeler que : « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, les matières objet de la présente délégation sont assurées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Il est proposé de déléguer à M. le Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, les attributions du Conseil municipal ci-dessus énumérées.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- **DE DÉLÉGUER** à M. le Maire ainsi qu'aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux, dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le soin :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dans la limite de 10 000 € sur la durée de la location ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 10 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer au nom de la commune, par délégation du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le droit de préemption sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme en dehors des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

[Pas de débat.](#)

Délibération n°2026 – 04 – AG 2**CCAS – NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ÉLECTION****Présentation :**

L'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée de ce mandat.

L'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal (maximum huit) les membres élus en son sein par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire, parmi les personnes non-membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 (*personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune*).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal (pour mémoire, dans le mandat précédent, le Conseil municipal comptait six membres élus en son sein et autant de membres nommés par le Maire).

L'élection des membres du CCAS a lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée a décidé à l'unanimité de procéder au scrutin public ce qui a été le cas.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **FIXE** à 6 le nombre de membres issus du Conseil municipal,
- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des membres au sein du CCAS,
- **PROCLAME** membres du Centre Communal d'Action Sociale : Stéphane BRIEND, président - Eveline LANDIN - Oriane LE ROUX - Pierre-Yves BOILLET - Céline LE BRAS - Olivier COLLIU - Noémie JAFFRELOT.
- **FIXE** à 6 le nombre de membres nommés par le Maire.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pas de débat.

Délibération n°2026 – 04 – AG 3**MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES****Présentation :**

Chaque Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L.2121-22 du CGCT).

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de créer 13 commissions, chacune sous la responsabilité d'un adjoint au maire, chaque commission comprenant 4 conseillers de la majorité et 1 conseiller de la minorité (+ 1 suppléant élu de la minorité).

Les membres des commissions sont élus à bulletin secret sauf si l'assemblée a décidé à l'unanimité de procéder au scrutin public, ce qui a été le cas.

Commissions	Adjoint responsable
Sport, vie associative	Olivier COLLIOU
Communication et numérique	Olivier COLLIOU
Urbanisme et habitat	Michelle HAICAULT
Bâtiments	Michelle HAICAULT
Environnement	Pierre-Yves BOILLET
Finances	Gaëtan JEHANNO
Enfance, jeunesse, vie scolaire	Josiane COLLEU
Restauration	Josiane COLLEU
Voirie, espaces verts, chemins et sentiers communaux	Jonathan NABET
Travaux, accessibilité	Jonathan NABET
Événementiel et patrimoine	Karine SOYEZ
Culture	Karine SOYEZ
Sécurité routière	Gilles DARCEL

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** les membres des commissions municipales parmi les conseillers municipaux comme suit :

- Commission Sport et vie associative : Olivier COLLIOU - Guélor COLLET - Fabien SCHMIDT - Karine SOYEZ - Noémie JAFFRELOT (suppléant : Nicolas LE NEÛN)

- Commission Communication et numérique : Olivier COLLIOU - Annie KERBOULL - Chantal MALAPERT - Karine BERTHELOT - Noémie JAFFRELOT (suppléant : Nicolas LE NEÛN)

- Commission Urbanisme et habitat : Michelle HAICAULT - Jonathan NABET - Guillaume BETIN - Pierre-Yves BOILLET - Nicolas LE NEÛN (suppléant : Yann GILLET)

- Commission Bâtiments : Michelle HAICAULT - Guillaume BETIN - Annie KERBOULL - Eveline LANDIN - Yann GILLET (suppléant : Noémie JAFFRELOT)

- Commission Environnement : Pierre-Yves BOILLET - Julien BOURHY - Corentin MORIN - Yvon QUINTIN - Nicolas LE NEÛN (suppléant : Yann GILLET)

- Commission Finances : Gaëtan JEHANNO - Julien BOURHY - Oriane LE ROUX - Delphine HARZO - Noémie JAFFRELOT (suppléant : Nicolas LE NEÛN)

- Commission Enfance, jeunesse, vie scolaire : Josiane COLLEU - Cécile REUX - Guylaine LE GALES - Karine BERTHELOT - Noémie JAFFRELOT (suppléant : Nicolas LE NEÛN)

- Commission Restauration : Josiane COLLEU - Guylaine LE GALES - Karine BERTHELOT - Oriane LE ROUX - Nicolas LE NEÛN (suppléant : Yann GILLET)

- Commission voirie, espaces verts, chemins et sentiers communaux : Jonathan NABET - Olivier COLLIOU - Fabien SCHMIDT - Delphine HARZO - Yann GILLET (suppléant : Noémie JAFFRELOT)

- Commission Travaux et accessibilité : Jonathan NABET - Gilles DARCEL - Guillaume BETIN - Julien BOURHY - Yann GILLET (suppléant : Noémie JAFFRELOT)

- Commission Événementiel et patrimoine : Karine SOYEZ - Sandra DUVAL THOMAS - Yvon QUINTIN - Karine BERTHELOT - Nicolas LE NEÛN (suppléant : Yann GILLET)

- Commission Culture : Karine SOYEZ - Karine BERTHELOT - Olivier COLLIOU - Sandra DUVAL THOMAS - Nicolas LE NEÛN (suppléant : Yann GILLET)

- Commission Sécurité routière : Gilles DARCEL - Jonathan NABET - Bertrand FAURE - Gaëtan JEHANNO - Yann GILLET (suppléant : Noémie JAFFRELOT)

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Y Gillet questionne sur la pertinence d'instaurer 13 commissions comme cela était le cas sur le précédent mandat car certaines commissions ne se sont jamais réunies ou ont fusionné.

M le Maire précise que ce sont les adjoints qui décident des commissions en fonction de leurs délégations et précise qu'elles seront fusionnées si cela est nécessaire. Il précise que les adjoints seront vigilants afin de ne pas fixer de réunions au même moment pour que la minorité soit représentée au sein des commissions.

Délibération n° 2026 – 04 – AG 4

CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'ACHAT PUBLIC

Présentation :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1411-5 et vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées et facultativement dans les procédures adaptées.

En application de l'article 22 du code des Marchés publics, la CAO siégeant dans une commune de plus de 3 500 habitants est constituée du Maire (qui en est le Président) et de cinq membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon les mêmes modalités, il convient d'élire cinq suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La composition de la CAO peut être complétée par la participation, avec voix consultative, de personnel administratif ou technique de la collectivité (pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité avec la réglementation).

Le président de la commission (Maire) peut également inviter des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ainsi que le comptable public et un représentant du service d'état en charge de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La CAO dispose d'une compétence d'attribution, pour les marchés passés en procédure formalisée, à partir d'un montant de 216 000 € HT pour les achats de fournitures et services et de 5 404 000 € pour les marchés de travaux.

Pour les marchés passés sous forme de procédure adaptée (c'est-à-dire en deçà des seuils de procédure formalisée), les membres de la commission CAO siègeront sous la forme de commission d'achat public.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission d'achat public a lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée a décidé à l'unanimité de procéder au scrutin public, ce qui a été le cas.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **PROCLAME** élus les membres de la commission d'appel d'offres et commission d'achat public comme suit :

Les candidats titulaires

Liste Majoritaire

- 1 Gaëtan JEHANNO
- 2 Jonathan NABET
- 3 Michelle HAICHAULT
- 4 Olivier COLLIU

Liste Minoritaire

- 5 Yann GILLET

Les candidats suppléants

Liste Majoritaire

- 1 Julien BOURHY
- 2 Chantal MALAPERT
- 3 Guillaume BETIN
- 4 Josiane COLLEU

Liste Minoritaire

- 5 Nicolas LE NEÜN

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pas de débat.

Délibération n° 2026 – 04 – AG 5**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS****Présentation :**

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit que dans les communes de plus de 2 000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le Maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

Le nombre de leurs suppléants est également de huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Dans le cas de Plédran, le Conseil municipal doit donc désigner une liste de titulaires et une liste de suppléants comportant chacune 16 noms dont un propriétaire de bois et forêts.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil municipal.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** les membres pour constituer la CCID comme suit :

- Commissaires titulaires : Stéphane BRIEND, Olivier COLLIOU, Michelle HAICAULT, Pierre-Yves BOILLET, Eveline LANDIN, Gaëtan JEHANNO, Josiane COLLEU, Jonathan NABET, Karine SOYEZ, Gilles DARCEL, Cécile REUX, Céline LEBRAS, Bertrand FAURE, Annie KERBOULL, Nicolas LE NEÜN
- Commissaire titulaire domicilié hors de la commune : D RIOUST DE L'ARGENTAYE
- Commissaires suppléants : Guélor COLLET, Sandra DUVAL THOMAS, Guillaume BETIN, Guylaine LE GALES, Yvon QUINTIN, Oriane LE ROUX, Corentin MORIN, Chantal MALAPERT, Julien BOURHY, Karine BERTHELOT, Fabien SCHMIDT, Delphine HARZO, Noémie JAFFRELOT, Yann GILLET, Guillaume JÉGU (membre non-élu)
- Commissaire suppléant domicilié hors de la commune : Annick BANNIER

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pas de débat.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS AUPRÈS DES ORGANISMES EXTERIEURS

Présentation :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation des personnes nommées au sein des organismes suivants :

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

La commune est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au CNAS :

Les membres désignés sont les suivants : Titulaire : Michelle HAICAULT / Suppléante : Eveline LANDIN

ASSOCIATION DES BRIGADES VERTES

L'association des brigades vertes œuvre dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion afin de proposer aux personnes en situation d'exclusion un contrat de travail avec un accompagnement socio-professionnel. L'association collabore depuis plusieurs années avec la commune de Plédran dans le cadre du chantier d'insertion du bois de Plédran. Elle sollicite la désignation d'un représentant au sein de son Conseil d'Administration. Le Conseil municipal propose de désigner Pierre-Yves BOILLET.

CORRESPONDANT « DÉFENSE »

Sur demande du Ministère de la Défense, il est proposé de désigner un « Correspondant défense » dont le rôle sera de sensibiliser les concitoyens aux questions de défense nationale. Le Conseil municipal propose de désigner Gilles DARCEL.

CORRESPONDANT « SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

L'Etat incite chaque collectivité à désigner un correspondant au sein de son Conseil municipal. Ce dernier sera régulièrement informé de l'action de l'Etat et pourra s'appuyer sur les ressources et les compétences au plan départemental (Conseil départemental ou autres acteurs locaux) pour mettre en œuvre des actions sur la commune. Le Conseil municipal propose de désigner Gilles DARCEL.

REPRÉSENTANTS À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « BAIE D'ARMOR AMÉNAGEMENT »

En juillet 2006, la Loi "Engagement national pour le logement" a donné naissance aux sociétés publiques locales dans le secteur de l'aménagement, les sociétés publiques locales (SPL). Ces sociétés anonymes sont entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires. Considérés comme des prolongements naturels de leurs collectivités locales actionnaires, les SPL se voient directement confier des missions par ces dernières, sans mise en concurrence. Ce statut intéresse les collectivités locales désireuses de maîtriser pleinement leur développement urbain et de s'appuyer sur un opérateur qu'elles contrôlent totalement. De nombreuses opérations d'aménagement sont envisageables qu'elles soient de type urbain ou de type économique. C'est pourquoi Saint-Brieuc Armor Agglomération a créé la société publique locale "Baie d'Armor Aménagement" en 2012.

Au regard de la complexité et de la diversité des dossiers d'aménagement urbain et de la charge de travail des services, il avait été proposé au Conseil municipal de se prononcer sur une prise de participation à société publique locale "Baie d'Armor Aménagement" située à Saint-Brieuc. Les prestations de cette société vont des études pré-opérationnelles, à l'aménagement et/ou l'exploitation des ouvrages ou équipements commandés.

L'intérêt pour la commune est de répondre plus facilement à des projets d'aménagement urbain et de bénéficier à l'expertise de la SPL.

Afin de représenter la collectivité au sein de cette société, il est demandé au Conseil municipal de nommer un représentant pour siéger au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la SPL BAA.

Le Conseil municipal propose de désigner Stéphane BRIEND.

REPRÉSENTANT À L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

Le Conseil municipal a délibéré le 28 janvier 2025 pour renouveler son adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat pour la période 2025-2028. Les missions principales de l'ALEC sont les suivantes :

- information, sensibilisation, conseil et accompagnement aux particuliers notamment pour des travaux de rénovation énergétique, et lutte contre la précarité énergétique en lien avec les plateformes de l'habitat,
- suivi énergétique du patrimoine communal et l'accompagnement des collectivités à la maîtrise de l'énergie
- accompagnement à la définition, à l'animation et à la mise en œuvre de politiques territoriales en matière de transition énergétique, de lutte et d'adaptation au changement climatique.

Suite à l'installation du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner un élu référent pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'ALEC. Le Conseil municipal propose de désigner Pierre-Yves BOILLET.

DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE22, publié par arrêté préfectoral en date du 9/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,

La commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein du collège intermédiaire du pays de Saint-Brieuc. Ce collège intermédiaire aura à désigner les membres qui siégeront au comité du Syndicat d'Electricité :

Titulaires : Stéphane BRIEND et Jonathan NABET

Suppléants : Gilles DARCEL et Pierre-Yves BOILLET

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITE DE JUMELAGE

La commune est représentée par 5 membres au sein du comité de jumelage. Les membres désignés sont les suivants : Olivier COLLIOU - Gilles DARCEL - Karine SOYEZ - Cécile REUX - Sandra DUVAL THOMAS

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU CSP FOOTBALL

La commune est représentée par 2 membres au sein du conseil d'administration de l'association. Le Conseil municipal propose de désigner Olivier COLLIOU et Yvon QUINTIN.

REPRÉSENTANT AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE « POMPES FUNÈBRES DES COMMUNES ASSOCIÉES DE LA RÉGION DE SAINT-BRIEUC »

Suite à l'installation du Conseil municipal du 21 mars dernier, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune auprès de la société d'économie mixte locale « pompes funèbres des communes associées de la région de Saint-Brieuc ». Le Conseil municipal propose de désigner Stéphane BRIEND

REPRÉSENTANT À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Suite au renouvellement des Conseils municipaux et dans le cadre de la mise en place des nouvelles instances communautaires, Saint-Brieuc Armor Agglomération sollicite les communes membres pour la mise en place de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de compétence réalisés. La commission rend ses conclusions dans un rapport qui est soumis à l'approbation des communes membres. Elle ne dispose que d'un pouvoir de proposition : ce sont les Conseils municipaux qui valident les transferts de charges selon la règle de la majorité requise pour la création d'un groupement.

Le choix des élus dès l'origine a été de désigner un représentant par commune en lui attribuant, en terme de droits de vote, un poids équivalent au nombre de ses représentants au sein du Conseil d'agglomération.

Pour représenter la commune de Plédran au sein de cette commission, il est proposé de désigner Gaëtan JEHANNO, Maire-Adjoint en charge des Finances.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations des membres au sein des organismes extérieurs,
- **DÉSIGNE** les personnes nommées au sein des organismes extérieurs cités précédemment.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

N Jaffrelot demande pourquoi il y a des délégués au sein de certaines associations plédranaises comme le comité de jumelage et le CSP Football.

O Colliou répond que ce sont les statuts des associations citées qui définissent les membres de leur Conseil d'administration.

Délibération n°2026 – 04 – AG 7

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES ADMINISTRATIFS FONCIERS

Présentation :

L'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « les personnes publiques mentionnées à l'Article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce », étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'Article L1 sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

L'article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les maires, ... sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative... ».

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale... partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint... dans l'ordre de leur nomination ».

Le Maire a donc, dans le cas évoqué ci-dessus, une fonction équivalente à celle d'un notaire dont le rôle consiste à recevoir les actes conclus devant lui et à leur donner une valeur probante et une force exécutoire.

Le Maire demeure le représentant de la Ville et le signataire de l'acte lorsqu'il s'agit des actes authentiques passés devant notaire.

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Michelle HAICAULT à signer, conformément à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les actes administratifs dits « fonciers » pour le compte et au nom de la commune de Plédran.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Y Gillet demande si tous les actes doivent être signés à l'office notarial car cela représente un coût pour la collectivité.

O Colliou précise que tous les actes ne sont pas concernés, cela dépend de la nature de l'acte et du montant.

Délibération n° 2026 – 04 – FIN 1

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Présentation :

En application de l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1027 depuis le 01/01/2019).

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont déterminées en appliquant le barème suivant :

Population de 3 500 à 9 999 habitants	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit IB 1027 depuis le 01/01/2019)	Montant brut
Maire	58,3 %	2 396,43 €
Adjoints	23,32 %	958,57 €

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Cette indemnité est au maximum égale à 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027 au 01/01/2019.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent également percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les mêmes conditions qu'indiqué ci-dessus.

Dans ces conditions, il est proposé d'attribuer des indemnités de fonction pour le maire, pour chacun des adjoints, pour chacun des conseillers municipaux délégués et pour chacun des conseillers municipaux dans les conditions suivantes :

Population de 3 500 à 9 999 habitants	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit IB 1027 depuis le 01/01/2019)	Montant brut
Maire	43,80 %	1800,41 €
1 ^{er} Adjoint	21,80 %	896,09 €
Adjoints	19,50 %	801,55 €
Conseiller municipal délégué	7,50 %	308,29 €
Conseiller municipal	1,50 %	61,66 €

Décision :

Après délibération, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** des indemnités de fonction pour le Maire, pour chacun des adjoints, pour chacun des conseillers municipaux délégués et pour chacun des conseillers municipaux dans les conditions suivantes précisées ci-dessus et à compter du 21 mars 2026, date d'installation du Conseil municipal et d'élection du Maire et des adjoints.

Précision : les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués seront versées mensuellement alors que les indemnités des conseillers municipaux seront versées trimestriellement.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

M le Maire précise que les indemnités aux conseillers municipaux ont été instaurées sous la mandature de M Raoult et qu'il a souhaité conserver cette indemnité, notamment pour les défraiements kilométriques.

Y Gillet informe que ces indemnités ne sont pas imposables et interroge sur le seuil de déclaration.

G Jehanno valide ces propos et précise que le seuil est de 8 300 €/ an. Il ajoute cependant qu'ils sont pris en compte pour le calcul de la retraite.

Fin de séance : 19h30

Projection d'un diaporama de présentation de la collectivité.

Prochain conseil :

- mardi 7 avril à 18h : vote du budget